

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE
DE
REMOULINS

30210

BP 50

Arrêté interdisant le démarchage à domicile, le porte à porte/colportage

PM n° 0158 / 2021

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie : mairie@remoulins.fr

Le Maire de la Commune de REMOULINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Remoulins,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'en cas trouble à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut être règlementée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la Commune de Remoulins à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie ou avec la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans la Commune de Remoulins, sauf autorisation expresse de la mairie et celles prévues par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics (pompiers, postiers, SICTOMU) n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de REMOULINS, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, MM. le Garde Champêtre Chef et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique assermenté, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remoulins le Jeudi 4 Novembre 2021,

Le Maire,
Nicolas CARTAILLER,

